



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Président : RABIOU ADAMOU  
Greffière : Maitre MAZIDA SIDI

| N° | RG     | DEMANDEUR(S)                                                                      | DEFENDEUR(S)                                                          | RÉSULTATS                                          |
|----|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 01 | 292/25 | SAMNA SOUMANNA DAOUDA                                                             | LA COMPAGNI ROYAL AIR MAROC                                           | R au 06/10/2025 pour conclusion de Mr Yahaya Abdou |
| 02 | 288/25 | DOUMA HAMIDOU MOUSSA                                                              | BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA)                            | R au 29/09/2025 pour conclusion de la SCPA Mandela |
| 03 | 375/25 | LA SOCIETE « MA GLOBAL CORPORATION »                                              | LA BOA NIGER ET AUTRES                                                | R au 06/10/2025 pour même motif                    |
| 04 | 330/25 | CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS (CAAB)<br>REPRESENTE PAR MR IBRAHIM MOUSSA DAOUDA | MR ALFA MOUSSA IDE                                                    | D au 02/10/2025                                    |
| 05 | 336/25 | SIEUR NASSIROU MALLAM<br>MALLAM REPRESENTANTE PAR BILLA HACHIMOU                  | SIEUR ILLIA GADO REPRESENTANTE<br>PAR MR ABDOUL KARIMOU<br>ILLIA GADO | D au 29/09/2025                                    |

06

300/25 MBA ASSURANCES

DADJI BOUWO WOU MORE

R au 02/10/2025 pour conclusion de Me Yahaya Abdou

**DELIBERES DU JOUR**

352/25 MONSIEUR ALKHALIFA AHMED

CHEIK BANI CHEIK  
SONIDEP SA

**Le Juge de l'exécution,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Reçoit Monsieur Alkhalifa Ahmed en son action ;
- Dit que la saisie conservatoire pratiquée le 23 juillet 2025 sur les avoirs à la SONIDEP par Monsieur Cheik Bani Cheik est irrégulière ;
- Ordonne par conséquent la mainlevée de ladite saisie et l'astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard ;
- Déboute Monsieur Alkhalifa Ahmed en ses autres demandes comme étant non fondées ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Monsieur Cheik Bani Cheik aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de l'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé, par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe du tribunal .

01

317/25 SAMNA SOUMANA

COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC

DP au 29/09/2025

02

333/25 MUTUAL BENEFICTS  
ASSURANCE (MBA) NIGER

MAITRE GOGUE SAHABI ET  
AUTRES

DP au 29/09/2025

03

383/25 MR ABDOU BOSSOU TOURE

MR GEORGES SAAB

**Le Juge des référés**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés ;

04



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Georges SAAB ;
- L'y dit bien fondée ;
- Dit qu'il n'y pas lieu à référé ;
- Condamne le requérant aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans .

360/25      CONSEIL DANOIS POUR LES  
REFUGIES DRC

SIEUR ABDOULAYE BABY BOUYA  
ECOBANK NIGER

**Le Juge de l'exécution.**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en premier ressort :

- Reçoit le conseil Danois des réfugiés en son action ;
- Dit que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 22 juillet 2025 sur ses avoirs par **ABDOULAYE BABY BOUYA** est irrégulière ;
- Ordonne par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Monsieur **ABDOULAYE BABY BOUYA** aux dépens.

**Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision** devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal .

05

367/25      SNAR LEYMA

MAMANE SANI ELHADJI MAIKANO  
ET AUTRES  
BRR  
BCN ET BSIC

**Le Juge de l'exécution.**

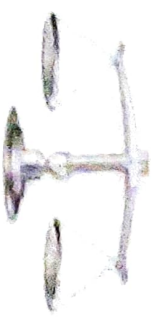
Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en premier ressort :

- Reçoit la **SNAR LEYMA** en son action ;

06



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- Dit que les saisies conservatoires pratiquées sur ses avoirs le 31 juillet 2025 par **MAMANE SANI ELHADJI MAIKANO** est irrégulière ;
- Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies, et ce, sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne le susnommé aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

**Le juge de l'exécution :**

- Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;
- Reçoit la société AL IZZA voyage et Tours en son action ;
  - Dit que les actes des saisies attribution de créances pratiquées le 11 juillet 2025 par la compagnie Tunis Air sont nuls ;
  - Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000F CFA par jour de retard ;
  - Condamne la compagnie Tunis Air aux dépens.

**Avis du droit d'appel :** 15 jours à compter de la signification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal

Rabat le délibéré pour production à la diligence de l'avocat de la société Adoua Import-Export de l'expédition de l'ordonnance de n°111/25 DU 13/08/2025 rendue par le Président de la Cour d'Appel de Niamey et renvoie au 29/08/2025 pour reprise des débats.

**Niamey, le 22 SEPTEMBRE 2025**

**LE GREFFIER EN CHEF**

